



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS**

AUX CITOYENS DE LA MUNICIPALITÉ DE RACINE

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que, suite à la consultation publique du 26 août dernier, le conseil municipal de la Municipalité de Racine a adopté le deuxième projet de **règlement N° 341-08-2021** visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 dans le but de modifier les normes relatives à la construction d'un quai, d'une plate-forme flottante, d'un monte bateau et d'une marina. Ce dernier a été adopté par résolution lors de la séance ordinaire du conseil du 7 septembre 2021.

Celui-ci contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée ou des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

1. OBJET D'UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Une demande relative à la disposition suivante ayant pour objet de :

- modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 dans le but de modifier les normes relatives à la construction d'un quai, d'une plate-forme flottante, d'un monte-bateau et d'une marina.

Ce projet de règlement a pour but d'adapter les normes relatives à la construction d'un quai, d'une plate-forme flottante, d'un monte bateau et d'une marina applicables sur le territoire de la municipalité;

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition à laquelle elle s'applique soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone indiquée, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. Toutefois, toute zone contiguë ayant fait une demande pourra participer à l'approbation référendaire seulement si une demande provient également de la zone à laquelle elle est contiguë. Une copie du résumé du deuxième projet peut être obtenue sans frais par toute personne qui en fait la demande.

2. LOCALISATION DES ZONES CONCERNÉES

L'ensemble du territoire de la Municipalité est concerné. Cela inclut toutes les zones. Pour savoir dans quelle zone se situe votre propriété, contactez l'inspectrice des bâtiments à l'adresse urbanisme@racine.ca.

3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition du second projet qui fait l'objet de la demande ;
- Identifier la zone d'où provient cette demande ;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 ;
- Être reçue au bureau municipal au plus tard le 21 septembre 2021 à 16 h.

Étant donné les circonstances actuelles et en respect des consignes pour la distanciation sociale, la Municipalité remplace la procédure habituelle de la transmission d'un formulaire par celle de la demande écrite en invitant les personnes intéressées à transmettre individuellement une demande à l'inspectrice en bâtiment à l'adresse courriel suivante : urbanisme@racine.ca. Cette demande doit également contenir une copie d'une pièce d'identité du demandeur.

4. PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE

- 4.1. Est une personne intéressée toute personne majeure, de citoyenneté canadienne qui n'est pas sous curatelle et qui, à la date d'adoption du deuxième projet, soit le 7 septembre 2021, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit une des deux (2) conditions suivantes :
 - est domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et domiciliée au Québec depuis au moins 6 mois ;
 - est propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une telle zone depuis au moins 12 mois.
- 4.2. Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- 4.3. Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 7 septembre 2021, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet peut être consulté par tout intéressé aux heures régulières de bureau, à l'édifice municipal situé au 145, route 222 à Racine ou encore sur le site Web de la Municipalité au www.racine.ca.

DONNÉ à Racine, ce 13 septembre 2021.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Stéphanie Deschênes, adjointe administrative, pour Lyne Gaudreau, directrice générale et secrétaire-trésorière, de la Municipalité de Racine, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le présent avis public en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le Conseil de midi à dix-sept heures le 13 septembre 2021.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce treizième jour du mois de septembre deux mille vingt et un (2021).

DONNÉ À Racine, ce 13 septembre 2021.



Stéphanie Deschênes, adjointe administrative
Pour Lyne Gaudreau, directrice générale et secrétaire-trésorière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE RACINE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 341-08-2021 (2e projet de règlement)
VISANT À MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 123-12-2006 DANS LE
BUT DE MODIFIER LES NORMES
RELATIVES À LA
CONSTRUCTION D'UN QUAI,
D'UNE PLATE-FORME
FLOTTANTE, D'UN MONTE
BATEAU ET D'UNE MARINA**

ATTENDU QUE les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Racine;

ATTENDU QU' un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine désire adapter les normes relatives à la construction d'un quai, d'une plate-forme flottante, d'un monte bateau et d'une marina applicables sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion a préalablement été donné par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, lors de la séance du 9 août 2021;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté le 9 août 2021;

ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique a été tenue le 26 août 2021.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR NICOLAS TURCOTTE, CONSEILLER, ET
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le deuxième projet de règlement numéro 341-08-2021 est adopté et qu'il soit
statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

RÈGLEMENT 341-08-2021

Article 2

À l'article 10.1, de la section 2, du chapitre 1 seront intégrées, dans l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

Monte-bateau

Ouvrage érigé sur pilotis, sur pieux ou flottant, ouvert sur tout son périmètre, pouvant comporter un toit, qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation.

Passerelle

Partie étroite d'un quai physiquement rattachée à la rive. Pouvant relier la rive à une plate-forme.

Plate-forme

Partie d'un quai pouvant être rattachée à la rive directement ou reliée à celle-ci par le biais d'une passerelle.

Plate-forme flottante

Construction flottante qui n'est pas physiquement rattachée à la rive et permettant l'accostage d'une embarcation et/ou la baignade.

Quai

Construction rattachée physiquement à la rive permettant l'accostage d'une embarcation et/ou la baignade. Un quai peut être composé d'une plate-forme et/ou d'une passerelle.

Article 3

Sera modifié le point 1, à l'article 4.102 de la section 20 du chapitre 4, tel que présenté ci-dessous.

1. les quais, les plates-formes flottantes et les monte-bateau ~~abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;~~

Article 4

Sera retiré l'article 4.110 à la section 21 du chapitre 4.

Article 5

Seront modifiés les articles 4.104 à 4.109 de la section 21 du chapitre 4 tel que présenté ci-dessous;

Tout quai, plate-forme flottante, monte bateau et marina est ^{GÉNÉRALITÉS} Règlement 143.1-05-2008 **4.104** assujetti aux dispositions de la présente section.

Il est interdit d'effectuer un traitement aux pesticides.

Tout quai, plate-forme flottante, monte bateau et marina doit demeurer à l'intérieur du prolongement des lignes de terrain contiguës à la rive.

QUAI

4.105

Un quai peut être formé d'une passerelle et/ou d'une plate-forme.

Règlement 143.1-05-2008
Règlement 154-04-2009, en
vigueur : 10-08-2009

La largeur d'une passerelle ne peut excéder 1,5 mètre.

La longueur d'une passerelle ne peut excéder douze (12) mètres. Malgré ce qui précède, lorsque la profondeur de l'eau en période d'étiage, à cette distance, est inférieure à un virgule deux (1,2) mètre, il est permis d'augmenter la longueur pour atteindre une profondeur d'eau d'un virgule deux (2) mètre sans excéder vingt (20) mètres de longueur. La longueur de la passerelle se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.

La superficie d'une plate-forme ne peut excéder quinze (15) mètres carrés.

La longueur totale d'un quai ne peut excéder trente (30) mètres. Malgré ce qui précède, la longueur d'un quai ne peut excéder 25% de la largeur du littoral (plan d'eau) sur lequel il se trouve. La largeur est prise à l'emplacement de la construction, par un segment en ligne droite, reliant les deux (2) lignes des hautes eaux opposées.

Un (1) quai est permis par terrain riverain. Malgré ce qui précède, deux (2) quais sont permis lorsque le frontage sur le littoral d'un terrain riverain est de plus de quinze (15) mètres.

Le quai doit être construit sur pieux, sur pilotis ou flotteurs, de manière à ne pas entraver la libre circulation des eaux.

Un pilotis ou un pieu ne peut pas avoir un diamètre supérieur à trente (30) centimètres, ou plus de trente (30) centimètres de côté dans le cas d'un pilotis ou d'un pieu non cylindrique. Le bois non traité, le plastique, l'aluminium et l'acier galvanisé sont permis pour la construction de pieu et de pilotis. Sont, entre autres, prohibés, le béton et le bois traité.

L'utilisation de bois non traité, de plastique, de fibrociment, de fibre de verre et d'aluminium est permise comme revêtement de surface d'un quai.

PLATES-FORMES FLOTTANTES

4.106

La superficie d'une plate-forme flottante ne peut excéder quinze (15) mètres carrés.

Règlement 143.1-05-2008

Elle doit être facilement visible le jour comme la nuit et munie d'un système de visibilité (bande réfléchissante, clignotant, etc.).

Elle doit être ancrée à l'intérieur d'une bande de quinze (15) mètres, mesurée à partir de la rive. Malgré ce qui précède, lorsque la profondeur de l'eau en période d'étiage, à cette distance, est inférieure à un virgule deux (1,2) mètre, il est possible d'ancrer la plate-forme flottante à une distance supérieure pour atteindre une profondeur d'eau d'un virgule deux (1,2) mètre, sans jamais excéder 30 mètres de la rive.

Malgré ce qui précède, une plate-forme flottante ne peut être placée à une distance supérieure à 25% de la largeur du littoral (plan d'eau) sur lequel il se trouve. La largeur est prise par un segment en ligne droite, reliant les deux (2) lignes des hautes eaux opposées et passant à l'emplacement de la plate-forme flottante.

Une (1) plate-forme flottante est permise par terrain riverain.

L'utilisation de bois non traité, de plastique, de fibrociment, de fibre de verre et d'aluminium est permise pour la construction d'une plate-forme flottante.

MONTE BATEAU 4.107

Un (1) monte-bateau est permis par terrain riverain. Malgré ce qui précède, deux (2) monte-bateau sont permis lorsque le frontage sur le littoral d'un terrain riverain est de plus de quinze (15) mètres.

La superficie maximale d'un monte-bateau est de 20 mètres carrés.

La structure d'un monte-bateau doit être construite sur pieux ou sur pilotis ou préfabriqué, sans entraver la libre circulation des eaux. Une toiture est permise sur la structure, les murs sont interdits.

Un pilotis ou un pieu ne peut pas avoir un diamètre supérieur à trente (30) centimètres, ou plus de trente (30) centimètres de côté dans le cas d'un pilotis ou d'un pieu non cylindrique. Le bois non traité, le plastique, l'aluminium et l'acier galvanisé sont permis pour la construction de pieu et de pilotis. Entre autres le béton et le bois traité.

Le monte bateau doit être construit d'une armature de bois ou de métal. Il peut comporter une toile imperméable.

MARINA 4.108

Les marinas et les nouveaux quais à emplacements multiples sur le littoral des lacs et des cours d'eau sont permis uniquement dans les zones visées à la grille des usages et constructions autorisés par zone. Le nombre d'emplacements de bateaux autorisé dans une marina est limité à 99 unités

Règlement 165-05-2010

CERTIFICAT D'AUTORISATION 4.109

Toute construction, tout ouvrage et tous travaux relatifs aux quais, plate-forme flottante et monte-bateau doivent faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.

Règlement 143.1-05-2008

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ORIGINAL SIGNÉ

CHRISTIAN MASSÉ
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

STÉPHANIE DESCHÊNES, ADJ. ADMIN.
POUR LYNE GAUDREAU
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 9 août 2021
ADOPTION DU PREMIER PROJET : 9 août 2021
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET : 7 septembre 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
ÉMISSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ :

RÈGLEMENT 341-08-2021